



CONVENTION "AIDE ALIMENTAIRE"

entre

La Centrale Alimentaire Région Lausannoise (CARL)

et

L'institution.....

La présente convention est basée sur le préavis n° 225 du 21 juin 2001 de la Ville de Lausanne (Direction de la Sécurité Sociale et de l'Environnement).

Article 1: Adhésion à la CARL

Peuvent adhérer à la CARL, toutes institutions de la région lausannoises à but non-lucratif dont l'objectif est de venir en aide aux personnes en situation de détresse par le biais, entre autre, de la distribution de denrées alimentaires.

Article 2 : Procédure de demande d'adhésion à la CARL

L'institution adresse une demande d'adhésion à la CARL. Celle-ci est examinée par le bureau qui remet un préavis au Groupe de coordination. Ce dernier décide de l'admission ou non du candidat.

La demande d'adhésion doit être composée des documents suivants :

- une lettre de motivation
- les statuts et/ou de sa Charte et/ou d'un texte présentant la philosophie de l'institution et sa manière de travailler
- les comptes annuels et bilans
- la liste des membres de son Comité et de ses responsables

Article 3: Engagement des institutions membres

Les institutions membres s'engagent :

- à déléguer un membre de l'institution aux rencontres du groupe de coordination ;
- à présenter un membre lors du renouvellement du Bureau ;
- à participer à toutes les actions de promotion de la CARL décidées par le groupe de coordination ;
- à partager gratuitement avec ses bénéficiaires les denrées reçues ;



- à distribuer gratuitement la nourriture dans le cadre d'une action sociale visant à développer une solidarité avec les personnes en difficulté en tenant compte tant de leurs habitudes alimentaires, de leur dignité que de leur besoin de dialogue et de relations humaines ;
- à travailler en réseau avec les institutions publiques et privées compétentes, ceci dans la perspective d'une prise en charge coordonnées des personnes rencontrées dans le cadre du dispositif à bas seuil de la distribution alimentaire ;
- à respecter les conditions minimales d'encadrement du personnel bénévole auquel elles font appel pour la conduite de leurs activités ;
- à collecter des vivres en informant ou en collaboration avec la CARL ;
- à dresser régulièrement l'inventaire de leurs besoins et à en informer la CARL.
- à ne pas accumuler anormalement les stocks de vivres reçus ;
- à ne solliciter la CARL pour des denrées alimentaires que dans la mesure où celles-ci conservent une destinée conforme à l'article 1 ;
- à s'abstenir de collecter des vivres pour leur propre usage en se prévalant de la CARL sans son autorisation ou de s'interdire tout comportement qui puisse nuire à la CARL ;
- à respecter les consignes de transport (chaîne du froid), de conditionnement et de stockage de la marchandise donnée par la CARL. En cas de non-respect de ces consignes, la CARL décline toute responsabilité sur la qualité de la marchandise ;
- à signaler à la CARL sans délais tout problème relatif à la qualité de la marchandise reçue ;
- Toutes exceptions à cette règle doivent faire l'objet d'une demande au groupe de coordination et doivent être stipulées dans un document annexe à la présente convention.

D'entente avec la CARL, les institutions membres peuvent garder leur autonomie de recherche et d'acquisition de denrées alimentaires auprès de leurs fournisseurs. Elles s'engagent à ne pas concurrencer la CARL dans sa recherche de fournisseurs.

Article 4: Engagement de la CARL

La Centrale Alimentaire de la Région Lausannoise (CARL) s'engage :

- à mettre gratuitement à la disposition de ses membres les denrées alimentaires qu'elle aura collectées sous forme de dons ou acquises à prix modiques, dans les quantités qu'elle jugera équitables, en fonction tant de ses disponibilités que des besoins de l'ensemble des institutions qu'elle approvisionne.
- à garantir la qualité des marchandises qu'elle remet aux institutions bénéficiaires
- à réviser régulièrement (au minimum une fois par année) les besoins en marchandises des institutions membres. Cette tâche est confiée au responsable opérationnel de la CARL.



Article 5 : Approvisionnements

De manière générale, les institutions membres s'approvisionnent à la CARL par leurs propres moyens. Cependant et d'entente avec le responsable de la CARL, des livraisons peuvent être effectuées.

Article 6 : Litiges

En cas de litige avec le(s) responsable(s) de la CARL concernant les prestations fournies, les institutions membres doivent adresser leurs griefs par écrit au Bureau. Ce dernier proposera une médiation afin de trouver une solution équitable et respectueuse des intérêts de la CARL et de l'institution membre.

Au cas où aucune solution ne peut être trouvée par ce moyen, le litige sera soumis au groupe de coordination qui statuera définitivement sur ce dernier après avoir entendu les deux parties.

Article 7 : Renouvellement de la Convention

La durée de validité de la présente Convention est d'une année et reconduite tacitement d'une année à l'autre. Elle peut être ensuite dénoncée par lettre motivée moyennant un préavis de 3 mois par l'une ou l'autre des parties.

La Direction de la Sécurité sociale de la Ville de Lausanne fonctionne comme organe de recours. Au cas où le Canton ou d'autres communes participeraient au financement de la CARL, ces collectivités auraient la possibilité d'être représentées au sein de l'organe de recours.

Etabli à Lausanne, le.....

Pour la C.A.R.L.

Pour l'Institution

.....

.....

(signature)

(signature)

Pour CARITAS - VAUD

.....

(signature)